



# MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

Préavis No 46/85

Concerne : Nouveau règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées.

Municipal responsable : M. Arthur CAILLER

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Pour suivre à la résolution votée par le Conseil communal dans le cadre du préavis No 39/84 relatif au renouvellement de l'arrêté d'imposition pour 1985 - 1986, ainsi qu'à la demande de la Commission des finances qui recommandait à la Municipalité de revoir le règlement et les taxes d'épuration, l'Exécutif soumet le présent préavis à l'examen de la Commission et du Conseil communal en vue de son approbation.

## Préambule

L'article premier du règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées se réfère aux bases légales données par les lois fédérale et cantonale sur la protection des eaux contre la pollution. D'autre part, les dispositions du règlement sur les égouts doivent permettre à la Commune de faire appliquer les règles techniques et juridiques s'y rapportant et de percevoir des taxes. Ces taxes sont destinées à couvrir les frais de construction des ouvrages d'épuration et de leur entretien.

La Municipalité se préoccupant notamment du chapitre des taxes a jugé utile de profiter de cette occasion pour réviser le règlement actuel approuvé en 1971 dans son ensemble.

## Modifications

Le présent projet a été établi sur la base du règlement type élaboré par l'Office cantonal de la protection des eaux. Les articles dits techniques des chapitres I - II - III - IV - VI n'ont pas subi de modifications fondamentales mais ont simplement fait l'objet d'une mise à jour. Nous jugeons donc inutile d'entrer dans les détails et d'apporter un commentaire sur chaque article. La comparaison entre l'ancien et le nouveau règlement permettra au Conseil communal de juger de l'utilité des corrections apportées.

Le mode de calcul des taxes peut bien entendu donner sujet à discussion, aussi bien pour la taxe unique de raccordement que pour les taxes annuelles. Concernant ces dernières, il nous paraît particulièrement erroné de les fixer sur une base complètement étrangère à l'objet dont elles sont la justification d'où l'introduction de la notion de consommation de l'eau en remplacement des valeurs d'assurance incendie.

## Taxes

Le chapitre des taxes nécessite les explications suivantes :

Art. 31, taxe unique de raccordement

A la suite d'une décision du Conseil d'Etat (séance du 30.09.1982), les valeurs d'assurance incendie utilisées à des fins contributives ne pourront plus être réindexées selon l'indice du jour. A l'avenir, seule la valeur de base pourra être prise en considération.

Le règlement actuellement en vigueur prévoit par ses art.34 a et 35 a une taxe unique d'introduction dans les collecteurs et aux installations collectives d'épuration totalisant 9 % en fonction de la valeur d'assurance incendie selon l'indice de l'année en cours, ou 63 % calculé sur la valeur de base à l'indice 700 % valable pour 1984. Le nouveau règlement propose un groupement des 2 articles avec un taux de 80 % calculé sur la valeur de base. Une comparaison suivante peut être faite :

Règlement actuel :

Valeur assurance incendie de base :	Fr. 80'000.--	
Indice pour 1984 :	700 %	
Taxe d'introduction :	Fr. 80'000.-- x 700 % x 9 %	= <u>Fr. 5'040.--</u>

Nouveau règlement :

Valeur assurance incendie de base :	Fr. 80'000.--	
Taxe d'introduction :	Fr. 80'000.-- x 80 %	= <u>Fr. 6'400.--</u>
	Différence	+ Fr. 1'360.-- -----

En réalité, la proposition est faite de passer le taux actuel de 63 % à 80 %. Notre proposition n'est pas déduite d'une simple tendance à la hausse; elle est le résultat d'une analyse détaillée opposant les frais d'investissement à venir à la valeur potentielle des immeubles nouveaux pouvant être construits d'après le plan de zones.

Art. 32, taxe annuelle d'entretien des collecteurs

L'article 34 b de l'ancien règlement prévoit la perception de cette taxe en fonction de la valeur d'assurance incendie. comme il est dit en préambule, nous cherchons aujourd'hui une relation plus directe entre le service rendu par l'équipement mis à disposition par la Commune et la dite taxe. De ce fait, il est proposé dans le nouveau règlement de se baser sur le critère de la consommation d'eau. Il est bon de rappeler que quelques secteurs de la Commune ne sont pas encore raccordés à la station d'épuration et que d'autres le sont encore en système unitaire; il convient donc par conséquent de constituer également une réserve financière suffisante en vue des futurs travaux d'entretien.

La Municipalité propose au Conseil de fixer à Fr. 0.20/m3 d'eau le taux de cette taxe. Celle-ci, permettra à la Commune de compter en moyenne sur un apport de Fr. 50'000.-- env. par année en se basant par exemple sur une consommation de 250'000 m3 en 1983.

Art. 34, taxe annuelle d'épuration

Cette taxe est destinée à couvrir les frais effectifs provoqués par l'exploitation de la station d'épuration. Pour les mêmes raisons que citées ci-dessus, nous proposons sa perception en fonction des m<sup>3</sup> d'eau consommée; ainsi une consommation moyenne annuelle d'environ 250'000 m<sup>3</sup> pourra être soumise à la taxe d'épuration.

Les dépenses en matière d'épuration et de collecteurs consenties en 1983 sont de l'ordre de Fr. 210'000.--; c'est la raison pour laquelle la Municipalité prie le Conseil communal de fixer à Fr. 1.--/m<sup>3</sup> le taux de cette taxe.

Les art. 33 et 35 permettent au propriétaire une défalcation de la quantité d'eau utilisée lorsque celle-ci n'est pas acheminée dans les collecteurs publics ou n'aboutissant pas à la station d'épuration. Il appartient dans ce cas au propriétaire assujetti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. L'installation d'un sous-compteur par exemple serait à charge du propriétaire-demandeur.

Art. 36, taxe spéciale d'épuration

Actuellement, il ne nous est pas possible de mentionner les établissements ou entreprises concernées par cet article. Il s'agit plutôt d'une réserve pouvant être appliquée le cas échéant. Néanmoins, il est nécessaire de prévoir cette possibilité pour l'avenir car d'autres industries pourraient s'installer dans notre commune.

Entrée en vigueur

En cas d'acceptation par le Conseil communal des propositions de la Municipalité, l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement sera fixé rétroactivement au 1er janvier 1985.

Divers

Ce nouveau règlement a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 janvier 1985. Il a, d'autre part, été soumis pour examen préalable à l'Office cantonal de la protection des eaux, lequel sous réserve de ratification par le Conseil communal et le Conseil d'Etat, l'a accepté.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL

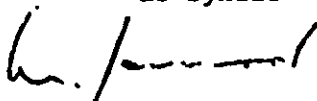
- |              |  |
|--------------|--|
| vu           | - le préavis no 46/85 relatif à la modification du règlement communal sur les égouts ; |
| oui          | - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;                            |
| considérant. | - que celui-ci a été régulièrement porté à l'ordre du jour;                            |

DECIDE


- 1/ le préavis municipal No 46/85 est accepté,
- 2/ le nouveau règlement communal sur les égouts tel que présenté par la Municipalité est accepté,
- 3/ de transmettre le dossier au Conseil d'Etat pour ratification.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 21 janvier 1985 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic  
  
M. Jaccard



Le secrétaire  
  
A. Badel

- Annexes : 1) règlement communal sur les égouts de 1971 actuellement en vigueur;  
2) le nouveau règlement communal sur les égouts.

PROJET DE REGLEMENT COMMUNAL SUR LES EGOUTS ET L'EPURATION DES  
EAUX USEES DE LA COMMUNE DE PRANGINS

TABLE DES MATIERES

Articles		Page
	<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</b>	
1	Base juridique	1
2	Plans	1
3	Travaux sur les collecteurs publics	1
	<b>CHAPITRE II - RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS COMMUNAUX</b>	
4	Obligation de raccorder	1
5	Bâtiments isolés	1-2
6	Mode de raccordement	2
7	Embranchement - Définition	2
7a	Système	2
8	Frais et responsabilité	3
9	Rachat	3
10	Conditions techniques	3
11	Raccordement	3
12	Eaux pluviales	4
13	Fouilles	4
	<b>CHAPITRE III - PROCEDURE D'AUTORISATION</b>	
14		4-5
15	Autorisation de raccordement	
16	Eaux industrielles ou artisanales - Autorisation spéciale	5
17	Transformation ou agrandissement	5
18	Déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques	6
19	Déversement des eaux usées épurées dans le sous-sol	6
20	Conditions	6
21	Octroi du permis de construire	6

**Articles****Page****CHAPITRE IV - EPURATION DES EAUX USEES**

22	Conditions générales	6
23	Epuration individuelle	7
24	Transformation ou agrandissement	7
25	Garages	7
26	Industries	7
27	Frais d'épuration individuelle	8
28	Contrôle	8
29	Déversements interdits	8
30	Suppression des installations particulières	8

**CHAPITRE V - TAXES**

31	Taxe unique de raccordement	9
32	Taxe annuelle entretien des collecteurs	9-10
33	Défalcation	10
34	Taxe annuelle d'épuration	10
35	Défalcation	11
36	Taxe spéciale d'épuration	11
37	Paiement des taxes	11
38	Comptes spéciaux	11
39	Hypothèque légale	11

**CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS**

40	Exécution d'office	12
41	Recours	12
42	Pénalités	12-13
43	Abrogation et entrée en vigueur	13

## I. DISPOSITIONS GENERALES

Base  
juridique

Article premier - La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées sont régies par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution et par le présent règlement.

Plans

Art. 2 - La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées sur le territoire communal et dresse les plans à long et à court termes des canalisations.

Travaux sur  
les collec-  
teurs publics

Art. 3 - Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients qui accompagnent normalement l'exécution par la commune de travaux sur les collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) moyennant que ces travaux soient conduits avec la célérité désirable.

## II. RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS COMMUNAUX

Obligation  
de raccorder

Art. 4 - Les eaux usées des bâtiments situés à l'intérieur du plan à court terme des canalisations, qui correspond aux zones à bâtir légalisées, doivent être conduites à un collecteur d'égouts public.

Les propriétaires de bâtiments, dont les limites sont situées dans un rayon de 200 m d'un collecteur public, sont tenus d'y conduire leurs eaux sous réserve des dispositions de l'art. 5.

Bâtiments  
isolés

Art. 5 - Hors des zones à bâtir, les eaux usées des bâtiments existants ou dont la construction a été autorisée, conformément aux dispositions légales concernant l'aménagement du territoire, doivent être conduites à un collecteur d'égouts public pour autant que ce raccordement puisse être exigé au sens de l'article 27 de l'ordonnance générale fédérale sur la protection des eaux, ci-après OGPE

Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit être autorisé par le Département des travaux publics, ci-après le département.

Dès qu'un collecteur public, reconnu accessible, aura été construit, les intéressés, quelles que soient les installations déjà faites, devront y conduire leurs eaux usées, à leurs frais, sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité pour les installations existantes.

Mode de  
raccordement

Art. 6 - Les embranchements privés licites ou dûment autorisés reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs d'égouts publics sont construits et entretenus par les propriétaires intéressés. La Municipalité est en droit de contrôler l'exécution des travaux.

La Municipalité peut obliger le ou les propriétaires d'une canalisation privée à recevoir les eaux usées d'autres immeubles, contre une juste indemnité, qui, en cas de litige, est fixée par le juge (article 4, chi.32, loi d'introduction CCS).

Le propriétaire de chaque bien-fonds ou immeuble, en cas de nécessité ou pour des raisons économiques, a le droit de faire passer ses canalisations sur les fonds voisins à l'endroit le moins dommageable jusqu'au collecteur le plus rapproché; dans ce cas la Municipalité doit être consultée et les travaux doivent être conduits avec célérité, la remise en état des lieux ainsi que les éventuelles indemnités incombent au bénéficiaire.

Embranchement  
Définition

Art. 7 - L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur d'égouts public.

Système

Art. 7a - Les propriétaires des constructions nouvelles ont l'obligation d'installer le système séparatif.

La Municipalité peut, dans les zones en système unitaire où les conditions locales le rendent nécessaires, imposer aux immeubles existants le système séparatif.



**Frais et  
responsabilité**

Art. 8 - Les embranchements et leurs annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité.

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans les limites de l'article 58 du Code des obligations.

**Rachat**

Art. 9 - La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements, pour un prix fixé à dire d'expert. En cas de litige, le prix est fixé par le juge.

**Conditions  
techniques**

Art. 10 - Les tuyaux sont en béton, en fonte, en amianteciment, en grès ou en matière synthétique. Le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales; les joints sont parfaitement étanches.

Le diamètre intérieur minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 20 cm pour les eaux claires.

La pente doit être d'au moins 3 % pour les eaux usées et de 1,5 % pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'une impossibilité dûment constatée, et si l'écoulement et l'autocurage peuvent être assurés. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet antirefoulement peut être prescrite.

Les dispositions seront telles qu'aucun refoulement ne puisse causer des dommages. Une inobservation de cette règle entraîne la responsabilité de son auteur. La Commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dommages provenant de ce fait.

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins.

Art. 10 a - Les canalisations d'égouts doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des canalisations du réseau d'eau sous pression ou de toute autre conduite d'eau potable.

Toutes dispositions utiles seront prises au croisement des canalisations d'égouts et de conduites d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières, (enrobage, chape de béton, etc.).

- Raccordement** Art. 11 - Le raccordement doit se faire par le dessus du collecteur public et y déboucher dans la direction de l'écoulement. Dans les cas spéciaux, la Municipalité peut prescrire des cheminées de surveillance aux points de jonctionnement.
- Eaux pluviales** Art. 12 - Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises doivent être conduites à la canalisation d'évacuation des égouts ou des eaux claires, suivant le système unitaire ou séparatif.
- Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration sont raccordées à la canalisation, en aval de l'installation particulière.
- Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux pluviales au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent, d'un type admis par la Municipalité.
- Fouilles** Art. 13 - Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.
- Lorsque les travaux portent atteinte ou dommage aux voies publiques, trottoirs, places, etc., l'auteur des travaux est tenu responsable et doit faire les réparations à ses frais conformément aux directives de l'administration communale et payer, le cas échéant, le dommage.
- La Municipalité peut exiger le dépôt d'une garantie avant le commencement des travaux.

### III. PROCEDURE D'AUTORISATION

- Autorisation de raccordement** Art. 14 - Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur d'égouts public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (regards, fosses, raccordements, etc).

Il doit aviser la Municipalité de la mise en chantier avant le début des travaux. A la fin de ceux-ci et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfacture des travaux et aux mesures de repérage pour la mise à jour des plans communaux.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus et mis à jour sera remis à la Municipalité après l'exécution des travaux.

Art. 15 - La Municipalité accorde ou refuse l'autorisation conformément aux dispositions légales, Elle peut déléguer ses pouvoirs au service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la Municipalité.

Eaux industrielles ou artisanales -  
Autorisation spéciale

Art. 16 - Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter de la Municipalité l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux au collecteur d'égouts public, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

Avant de délivrer l'autorisation, la Municipalité transmet au département, pour approbation, le projet des ouvrages de prétraitement.

Transformation ou agrandissement

Art. 17 - En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées, ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 14 et 16.

Déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques

Art. 18 - A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à la demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation, en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm., et du questionnaire ad hoc établi par le département.

Déversement des eaux usées épurées dans le sous-sol

Art. 19 - Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par puits perdu, fosse ou tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'art. 18. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25'000, sur laquelle est situé le puits perdu, la fosse ou la tranchée absorbante.

Les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la Municipalité.

Conditions

Art. 20 - Le département fixe les conditions du déversement des eaux épurées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Octroi du permis de construire

Art. 21 - La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 18 et 19, avant l'octroi de l'autorisation du département.

#### IV. EPURATION DES EAUX USEES

Conditions générales

Art. 22 - Dans le cadre de l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, la Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs d'égouts publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières, et sur la base des plans prévus à l'article 2.

**Epuration individuelle**      Art. 23 - Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans des collecteurs d'égouts publics, et qui ne peuvent ou ne doivent pas être dirigées sur des installations collectives d'épuration ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du département.

**Transformation ou agrandissement**      Art. 24 - En cas de transformation d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

**Garages**      Art. 25 - Les eaux résiduaires des garages professionnels ou privés et des places de lavage doivent être traitées dans des installations particulières conformes aux directives du département.

**Industries**      Art. 26 - Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales, contenant des matières dangereuses, agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration, sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur d'égouts public.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur d'égouts public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, hôpitaux, abattoirs, etc.).

Frais  
d'épuration  
individuelle

Art. 27 - Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

Contrôle

Art. 28 - La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration. La vidange et le nettoyage de ces installations d'épuration (fosses, séparateurs, etc.) doivent être effectués chaque fois que le besoin s'en fait ressentir, mais au moins une fois par an.

La Municipalité organise chaque année un service de vidange des fosses particulières. Les propriétaires sont avisés 8 jours à l'avance du passage du camion-citerne d'une maison spécialisée.

Elle signale au département tous les cas de constructions ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

Déversements  
interdits

Art. 29 - Il est interdit d'introduire dans les collecteurs d'égouts publics, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment des produits chimiques, du purin, des eaux résiduaires des silos à fourrage et des résidus solides de distillation (pulpes et noyaux).

Suppression  
des instal-  
lations par-  
ticulières

Art. 30 - Lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou du raccordement ultérieur d'un collecteur d'égouts public sur ces installations, les installations particulières d'épuration sont débranchées aux frais des propriétaires, dans un délai fixé par la Municipalité. Les installations de prétraitement doivent être maintenues. Le propriétaire n'a droit à aucune indemnité.

V. TAXES

Taxe unique de  
raccordement

Art. 31 Pour tout bâtiment déversant des eaux directement ou indirectement dans un collecteur d'égouts public, il est perçu:

- a) une taxe unique de raccordement calculée au taux de 80 % de la valeur de base d'assurance incendie.

Un acompte fixé en fonction de la valeur estimée est payable lors de l'octroi du permis de construire prévu à l'article 15, le solde au moment de la taxation du bâtiment par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels ECA. Cette taxe est de Fr. 1000.-- au minimum, pour garages et annexes de Fr. 500.--. Elle est destinée à couvrir les investissements du réseau des collecteurs d'égouts publics, et d'installations collectives d'épuration.

- b) En cas de transformation d'un bâtiment, l'augmentation de la valeur de base d'assurance incendie est soumise à une taxe unique calculée au même taux que ci-dessus.

Cette taxe complémentaire n'est due que si la transformation, l'agrandissement et l'amélioration entraînent une augmentation réelle des prestations de la commune, à l'exclusion de l'augmentation due à une révision pure et simple de la valeur de base de l'assurance incendie.

Taxe annuelle  
d'entretien des  
collecteurs

Art. 32 - Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics, il est perçu une taxe annuelle d'entretien des collecteurs à raison de Fr. -.20 cts par m<sup>3</sup> d'eau facturé annuellement par la commune.

Si un immeuble est alimenté tout ou partie par d'autres fournisseurs, le montant de la taxe d'entretien des collecteurs est calculé sur la base du nombre de m<sup>3</sup> figurant sur le bordereau établi par ceux-ci.

Lorsque l'eau provient de sources privées, le nombre de m<sup>3</sup> utilisés sera défini sur la base d'estimations.

Cette taxe est destinée à couvrir les frais d'amortissement, d'intérêts, d'entretien, d'exploitation et d'amélioration des collecteurs d'eaux usées et d'eaux claires publics.

#### Défalcation

Art. 33 - Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qu'il a utilisée sans la polluer à des fins professionnelles, industrielles ou privées (eau d'arrosage notamment), lorsque cette eau n'est pas acheminée dans les collecteurs publics.

Il appartient au propriétaire assujetti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toute mesure utile à ce sujet en accord avec la Municipalité.

#### Taxe annuelle d'épuration

Art. 34 - Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs aboutissant aux installations collectives d'épuration, il est perçu une taxe annuelle d'épuration à raison de Fr. 1.-- par m<sup>3</sup> d'eau facturé annuellement par la commune.

Elle est perçue pour la première fois dès l'entrée en service du raccordement à une installation communale ou intercommunale de transport ou de traitement des eaux usées et eaux claires.

Si un immeuble est alimenté en tout ou partie par d'autres fournisseurs, le montant de la taxe d'épuration est calculé sur la base du nombre de m<sup>3</sup> figurant sur le bordereau établi par ceux-ci.

Lorsque l'eau provient de sources privées, le nombre de m<sup>3</sup> utilisés sera défini sur la base d'estimations.

Cette taxe est destinée à couvrir les frais d'amortissement, d'intérêts, d'entretien et d'exploitation de la station d'épuration.



- Défalcation**      Art. 35 - Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qu'il a utilisée sans la polluer à des fins professionnelles, industrielles ou privées et qui est évacuée conformément aux lois et règlements :
- a) dans un collecteur d'eaux claires,
  - b) dans une eau publique.
- Est également sujette à défalcation l'eau qui n'est pas acheminée dans les collecteurs publics et qui ne crée aucune pollution des eaux (eau d'arrosage notamment).
- Il appartient au propriétaire assujetti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet en accord avec la Municipalité.
- Taxe spéciale d'épuration**      Art. 36 - Lorsque le degré de pollution des eaux industrielles est supérieur à celui des eaux ménagères, la majoration des charges d'investissement et les frais d'exploitation supplémentaires de la station d'épuration en résultant sera facturée aux entreprises concernées. Cette majoration sera calculée biologiquement et hydrauliquement ou de toute autre manière reconnue par la législation cantonale sur la protection des eaux.
- Paiement des taxes**      Art. 37 - Les taxes mentionnées ci-dessus sont dues par le propriétaire de la construction ou de l'installation au moment de la notification du bordereau.
- Comptes spéciaux**      Art. 38 - Le produit des taxes prévu au présent règlement, est porté dans des comptes spéciaux.
- Hypothèque légale**      Art. 39 - Le paiement des taxes prévues aux articles précédents est garanti à la Commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les art. 189, lettre b, et 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud

## VI. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

### Exécution d'office

Art. 40 - Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant du recouvrement à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs.

La décision devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

### Recours

Art. 41 - Les décisions de la Municipalité prises en vertu du présent règlement sont susceptibles de recours à la Commission cantonale de recours en matière de police des constructions.

Sont exceptés, d'une part, les recours en matière d'impôt spécial et des taxes communales qui sont réglés par la loi sur les impôts communaux et, d'autre part, les cas dans lesquels la loi ou les règlements prévoient l'approbation du Conseil d'Etat ou du département ou l'application de lois spéciales. La compétence des tribunaux est au surplus réservée.

### Pénalités

Art. 42 - Celui, qui, sans qu'il y ait délit au sens des art. 37 à 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de l'art. 41 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'art. 40 de la loi fédérale.

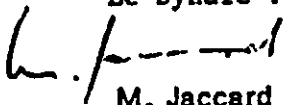
La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les art. 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Elle est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Abrogation et  
entrée en  
vigueur

Art. 43 - Le présent règlement abroge toute réglementation antérieure, il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 janvier 1985

Le Syndic :  M. Jaccard



Le Secrétaire :

  
A. Badel

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, à  
Lausanne, le

Le Chancelier :